

Suppression de la visite obligatoire chez un médecin agréé lors du recrutement

*Articles L321-1 et L321-3 du Code général de la fonction publique
Article 1 de l'ordonnance n°2020-1447 du 25/11/2020*

Une condition d'aptitude physique générale s'imposait à l'entrée dans la fonction publique, vérifiée par une visite chez un médecin agréé.

Elle laisse désormais la place – comme mentionné aux articles L321-1 et L321-3 du Code général de la fonction publique - à des conditions de santé particulières posées par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

En conséquence, la visite d'aptitude physique chez un médecin agréé préalablement au recrutement des agents publics n'est plus obligatoire, sauf lorsque l'exercice de certaines fonctions exige des conditions de santé particulières en raison des risques particuliers que comportent ces fonctions.

A ce jour, seuls les statuts particuliers des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels sont concernés par des « conditions de santé particulières » et sont donc toujours soumis à la visite médicale d'aptitude obligatoire préalable au recrutement.

Point de vigilance: Nous vous recommandons de maintenir une visite auprès du médecin agréé en cas de doute sur l'aptitude de l'agent au regard des informations dont vous disposez avant le recrutement, ou si vous estimez que les missions du poste paraissent exposer la santé des agents.

Attention : La visite organisée auprès du service de médecine préventive reste obligatoire lors de chaque recrutement.